



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du PLU de Saint-Julien-les-Rosiers (Gard)**

N°Saisine : 2023-012058

N°MRAe : 2023ACO145

Avis émis le 11 septembre 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2023 - 012058 ;**
- **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Saint-Julien-les-Rosiers (Gard) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, commune de Saint-Julien-les-Rosiers ;**
- **reçue le 11 juillet 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 12 juillet 2023 ;

Vu la consultation de l'Entente départementale des causses et des Cévennes en date du 1^{er} août 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-les-Rosiers (3 417 habitants, 14 km², INSEE 2020) procède à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser de la « Carrièresse 2 » classée en 1AU sur le plan de zonage, et de revoir la destination de la zone, initialement prévue pour accueillir 97 logements dont 39 logements sociaux sur la totalité de l'emprise représentant 3,75 ha ;

Considérant que suite à l'approbation du programme local de l'habitat (PLH) d'Alès Agglomération en décembre 2021 et au regard des projets communaux et intercommunaux, les logements à réaliser seront redistribués sur plusieurs secteurs urbains ou à urbaniser de la commune ;

Considérant que le nouveau projet de la « Carrièresse 2 » prévoit la réalisation :

1. d'équipements sportifs : un nouveau stade, un vestiaire ainsi qu'un city-stade ;
2. d'équipements de loisirs dont le nouveau centre de loisirs intercommunal ;
3. de stationnements ;
4. de logements sociaux ;

Considérant que la procédure se traduit par l'évolution :

- du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- du règlement écrit ;
- du règlement graphique ;
- du cahier relatif aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- du rapport de présentation (RP) sous forme d'un additif ;

Considérant la localisation de la zone 1AU, la « Carrières 2 » en zone RU (secteur urbanisé en « aléa résiduel ») du plan de prévention des risques inondations (PPRi) du « Gardon d'Alès¹ » sur le flanc ouest de la zone et MU (secteur urbanisé en « aléa modéré ») sur le flanc est ;

Considérant que les règles du PPRi en zone MU autorisent notamment :

- les constructions nouvelles et les changements de destination sous réserve que la construction ne soit pas destinée à l'accueil de public « à caractère vulnérable » ;
- tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ;

Considérant que le projet présenté ne précise pas si le centre de loisirs et les équipements sportifs seront situés en zone MU ou RU du PPRi ;

Considérant de ce fait qu'il n'est pas démontré que le projet respecte les dispositions du PPRi ;

Considérant qu'il n'est pas non plus établi que la réalisation de ces équipements ne soit pas de nature à accroître le risque d'inondation des secteurs situés en aval ;

Considérant que le projet ne présente pas les dispositifs ou mesures réglementaires envisagées pour réduire le risque ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Julien-les-Rosiers (Gard), objet de la demande n°2023 - 012058, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, Commune de Saint-Julien-Les-Rosiers rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

¹ PPRi du Gardon d'Alès approuvé le 9 novembre 2010

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.